

## **Modifications de la loi sur le droit d'auteur**

Madame la conseillère fédérale,

Votre courrier du 17 décembre 2015 concernant la procédure de consultation mentionnée en rubrique nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous y avoir associés.

### **Considérations générales**

La révision du droit d'auteur constitue une adaptation nécessaire pour faire face aux abus liés notamment au développement des nouvelles technologies de l'information. Nous sommes dès lors satisfaits que le Conseil fédéral propose d'imposer de nouvelles règles aux utilisateurs, permettant une meilleure utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur et de trouver un équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux des utilisateurs d'œuvres. Dans ce contexte, les institutions chargées de la mémoire culturelle, en tant qu'utilisatrices et vecteurs non commerciaux d'œuvres en faveur de la société, apportent une importante valeur ajoutée en garantissant l'accès, la diffusion et le maintien du savoir, de la culture et de l'information.

### **Prise de position et observations**

Le canton de Neuchâtel a invité l'office cantonal des archives, les directions des bibliothèques urbaines ainsi que le Groupement des musées neuchâtelois à faire valoir leur point de vue sur l'objet de la consultation. Leurs observations rejoignent la prise de position élaborée par le groupe de travail national "bibliothèques/archives/musées", mis en place dans le cadre de cette consultation. Nous joignons, en annexe, les principales considérations émises par le groupe d'expert.

Il nous apparaît cependant indispensable de revenir ici sur l'article 13 *P-LDA – Location et prêt d'exemplaires d'une œuvre*. Nous voulons marquer notre opposition à l'introduction d'un nouveau droit de prêt en bibliothèque au sens de l'article 13 alinéa 1 P-LDA.

En effet, une part importante du budget des bibliothèques est consacrée à l'acquisition de documents, dont le prix comprend déjà une taxe liée au droit d'auteur. De même, lors de la location de documents (DVD par ex.), les bibliothèques payent déjà un tantième correspondant aux droits d'auteur ; il en va de même pour le droit de reprographie.

Comme brièvement mentionné dans le rapport explicatif du Conseil fédéral, les budgets des bibliothèques seraient grevés par l'introduction de droits de prêt en bibliothèque même si les partisans de ce modèle le contestent. En effet, l'heure étant aux économies et à la réduction des budgets cantonaux et communaux la taxe ne sera pas compensée par les collectivités publiques et sera à la charge des bibliothèques, réduisant d'autant le crédit d'acquisition de documents, avec une incidence sur la qualité et la diversité de l'offre, au détriment des usagers, des éditeurs et, en fin de compte, des auteurs eux-mêmes. Beaucoup de petites bibliothèques, en particulier communales, scolaires ou associatives, ne seront pas en mesure de payer la taxe et disparaîtront. Il y a lieu de relever ici que le but même du projet de révision est de mieux promouvoir la littérature. Or la LDA n'est pas le bon outil pour cela. De plus, en pratique, l'essentiel des droits de prêt reviendrait à des auteurs étrangers, dans la mesure où les auteurs de la plupart des œuvres proposées dans les bibliothèques sont étrangers.

## Conclusion

La révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins se révèle opportune à l'heure où les évolutions technologiques bouleversent les modes d'accessibilité et la diffusion des œuvres. Il faut toutefois veiller à ne pas introduire des contraintes administratives disproportionnées, notamment en ce qui concerne la gestion collective volontaire des droits d'auteurs. Bien que nous ne remettons pas en cause les articles 41 et 53 alinéa 1 P-LDA – Surveillance par la Confédération, nous nous permettons ici de relayer les préoccupations de la société suisse des auteurs qui appréhende une atteinte à la liberté économique des auteurs et un non-respect de l'autonomie de ses activités.

En vous remerciant par avance de bien vouloir tenir compte de notre point de vue et des intérêts des institutions de mémoire culturelle, de la science et de la recherche, ainsi que ceux des auteurs, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe : ment.

## **Commentaires sur les différents articles du projet**

### **Art. 5, al. 1, let. c P-LDA – Œuvres non protégées**

- Nous demandons une précision du texte ainsi que l'introduction d'une autorisation pour la publication d'archives, afin que les archives puissent remplir pleinement leur fonction au sein de l'État de droit.

Les archives remplissent un mandat légal et assument par conséquent une fonction essentielle du point de vue de l'État de droit, en garantissant le droit fondamental à la traçabilité et à la transparence de l'action de l'administration. Le droit d'auteur ne saurait limiter l'accès aux archives, ni être à l'origine de coûts particuliers. Il existe en outre un intérêt public prépondérant à pouvoir diffuser et rendre librement accessible pour d'autres utilisations toutes les informations archivées non soumises au droit d'auteur dans le cadre des conditions cadres fixées par la loi pour les archives. L'accès aux archives ne comprend pas seulement la diffusion, la publication et la consultation, mais également le libre usage des documents par les personnes qui les consultent. Afin que les archives puissent entièrement assumer leur rôle au sein de l'État de droit, il est nécessaire que l'art. 5 LDA prévoie que les archives ne sont pas des œuvres protégées. Il est précisé à juste titre dans les remarques relatives à l'art. 5, al. 1, let. c LDA que les documents n'émanant pas d'autorités mais qui sont intégrés dans les documents administratifs ne sont pas protégés par le droit d'auteur (voir p. 57 du rapport explicatif). Or, cela devrait ressortir clairement du texte légal lui-même, raison pour laquelle nous proposons la précision suivante :

### **Art. 5, let. c LDA**

Les documents, tels que les décisions, procès-verbaux et rapports émanant d'autorités et d'administrations publiques, ainsi que les éléments sur lesquels ils se basent.

Par ailleurs, nous saluons sur le principe la proposition (d'adaptation de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'archivage (LAr) (cf. P-LDA, modification d'autres lois, ch. 5 et rapport explicatif, ch. 2.5), visant à rendre les documents d'archive protégés par des droits d'auteurs accessibles au public sous une forme adaptée à l'époque actuelle. Nous sommes toutefois d'avis que cette autorisation ne doit pas être limitée aux archives fédérales, mais doit s'étendre à toutes les archives publiques. C'est pourquoi nous demandons que ce principe soit ancré directement dans la LDA, par exemple dans une nouvelle let. e de l'art. 5 dont la teneur serait la suivante :

### **Art. 5, let. e LDA**

Les archives publiques peuvent reproduire, mettre en circulation et mettre à disposition, par quelque moyen que ce soit, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les documents versés à leurs archives qui sont protégés par des droits d'auteur de tiers.

### **Art. 13 P-LDA – Location et prêt d'exemplaires d'une œuvre**

- Nous nous opposons à l'introduction d'un nouveau droit de prêt en bibliothèque au sens de l'art. 13 al. 1 P-LDA.

En effet, une part importante du budget des bibliothèques est consacrée à l'acquisition de documents, dont le prix comprend déjà une taxe liée au droit d'auteur. De même, lors de la location de documents (DVD par ex.), les bibliothèques payent déjà un tantième correspondant aux droits d'auteur ; il en va de même pour le droit de reprographie.

Par leur fonction et leur mission, les bibliothèques publiques apportent déjà un soutien considérable aux auteurs, non seulement par l'achat d'œuvres, mais en favorisant leur diffusion dans le public (mise à disposition des documents, lecture publique de textes, expositions, etc.), tout cela sans aucun but lucratif. La taxe constituerait assurément un frein à cet encouragement et à cette publicité gratuite. La mise à disposition de documents sous forme électronique (e-books) ne change rien sur le principe : le prix des licences payées par les bibliothèques inclut la rétribution des auteurs au même titre que l'imprimé. Par ailleurs, on constate de manière générale que l'achat de médias électroniques provoque un fort accroissement des coûts pour les bibliothèques. Plus les utilisateurs sont nombreux, plus le prix augmente, générant d'autant plus de recettes pour les auteurs.

Nous rejetons donc fermement l'idée d'introduire une nouvelle redevance pour le prêt d'exemplaires d'œuvres. Les associations d'auteurs ont déjà sollicité par le passé la mise en place de tels droits de prêt en bibliothèque (« tantième de bibliothèque »), mais cette idée a été rejetée plusieurs fois par le Parlement. Une telle redevance entraînerait une importante charge administrative et financière supplémentaire pour les bibliothèques et les autres institutions, comme par exemple les archives et les institutions d'enseignement. La question de l'ampleur de cette nouvelle charge financière n'est absolument pas clarifiée. Les bibliothèques craignent d'être confrontées aux exigences de rémunération élevées des sociétés de gestion. Comme brièvement mentionné dans le rapport explicatif du Conseil fédéral, les budgets des bibliothèques seraient grevés par l'introduction de droits de prêt en bibliothèque, même si les partisans de ce modèle le contestent.

En effet, l'heure étant aux économies et à la réduction des budgets cantonaux et communaux la taxe ne sera pas compensée par les collectivités publiques et sera à la charge des bibliothèques, réduisant d'autant le crédit d'acquisition de documents, avec une incidence sur la qualité et la diversité de l'offre, au détriment des usagers, des éditeurs et, en fin de compte, des auteurs eux-mêmes. Beaucoup de petites bibliothèques, en particulier communales, scolaires ou associatives, ne seront pas en mesure de payer la taxe et disparaîtront. Il y a lieu de relever ici que le but même du projet de révision est de mieux promouvoir la littérature. Or la LDA n'est pas le bon outil pour cela. De plus, en pratique, l'essentiel des droits de prêt reviendrait à des auteurs étrangers, dans la mesure où les auteurs de la plupart des œuvres proposées dans les bibliothèques sont étrangers.

Si l'art. 13 P-LDA devait tout de même être adopté (contrairement à ce que nous demandons), son texte appellerait les commentaires suivants:

Tel qu'il est formulé dans le projet, l'art. 13 P-LDA concerne également le prêt dans le domaine des beaux-arts, de la photographie, de l'audio et de l'audiovisuel. Cela implique que tous les prêts impliquant des musées, des fondations et des collections d'art cantonales ou fédérales, des galeries, etc., devraient être à l'origine de redevances en faveur des auteurs. Même les collectionneurs privés actifs prêtant des œuvres de leur propre collection seraient mis à contribution. Une telle réglementation impliquerait un effort d'organisation considérable ainsi que des coûts disproportionnés pour les personnes souhaitant prêter des œuvres d'art. Les conséquences pour les accords de prêt impliquant les musées et les collections suisses seraient imprévisibles. Les musées d'art suisses font partie d'un réseau international consacré à l'art. Ils prêtent leurs œuvres à des institutions dans le monde entier, et profitent également de prêts. C'est ce qui leur permet de présenter au public local des œuvres de premier plan provenant de collections internationales. Or, si les musées et les

collectionneurs suisses réduisent leur nombre de prêts en raison des coûts qu'ils impliquent, ils en recevront également moins, ce qui serait également contraire à l'intérêt des auteurs, dont les œuvres disparaîtraient plus fréquemment dans des dépôts ou des collections privées et ne pourraient plus circuler.

Le projet englobe par ailleurs beaucoup trop de types d'utilisation possibles. Outre la location et le prêt, il vise également la mise à disposition « de quelque autre manière ». La simple consultation de la liste des ouvrages à disposition dans les bibliothèques, ou l'utilisation de leur service de livraison de documentation pourrait ainsi également donner lieu à des droits de prêt.

#### **Art. 19 al. 3 bis P-LDA – Usage privé**

- Nous saluons l'adaptation de cette disposition. Nous demandons toutefois la radiation de la mention « al. 3 » à la fin de la phrase.

L'art. 19 al. 3bis LDA a été introduit à l'occasion de la dernière révision de la LDA, en 2008, d'une part afin d'éviter les doubles charges dans le cadre du téléchargement et de la reproduction de produits payants sur Internet, par exemple lorsqu'un utilisateur achète de la musique sur iTunes et la grave ensuite sur un CD. Concrètement, le but était d'éviter que la rémunération due pour les reproductions prévue à l'art. 20 n'ait pour effet de faire payer les utilisateurs deux fois : une fois pour l'achat ou l'obtention de la licence sur Internet, puis une seconde fois en application de l'art. 20 LDA. En règle générale, les reproductions ultérieures sont déjà rémunérées à travers le contrat de licence passé avec le fournisseur. C'est pourquoi le droit d'usage au sens de l'art. 20 LDA ne devrait pas être applicable. Par ailleurs, l'art. 19 al. 3bis LDA ne devrait pas entraîner l'applicabilité des limites à l'usage privé au sens de l'art. 19 al. 3 LDA pour les œuvres acquises de cette façon. Ainsi, les œuvres (p. ex. les journaux électroniques) que l'on peut utiliser conformément à un contrat de licence doivent normalement pouvoir être intégralement copiées sans que les limitations de l'art. 19 al. 3 LDA ne s'appliquent.

Avec l'art. 19 al. 3bis P-LDA, le Conseil fédéral apporte une clarification réclamée depuis longtemps, à savoir que les « reproductions autorisées » soient également couvertes par cette disposition, et non plus seulement le premier téléchargement. Le Conseil fédéral a toutefois décidé – ce que les bibliothèques ne s'expliquent pas – de limiter inutilement la portée de cette exemption à l'art. 20 al. 3 LDA et n'a ainsi exclu une taxation multiple qu'en relation avec la rémunération pour les supports vierges. La réglementation proposée implique donc que les bibliothèques proposant à leurs visiteurs des journaux, e-books et autres œuvres électroniques sous licence versent encore une rémunération pour reproduction au sens de l'art. 20 al. 2 LDA, bien qu'il existe un contrat de licence en vertu duquel le téléchargement et les reproductions ont déjà été rémunérés – ce qui constitue un cas de taxation multiple que l'on ne saurait admettre. C'est pourquoi nous sommes d'avis que l'art. 19 al. 3bis P-LDA doit avoir la teneur suivante :

« Les reproductions confectionnées lors de la consultation à la demande d'œuvres mises à disposition licitement, ainsi que les reproductions autorisées contractuellement ne sont pas soumises aux restrictions visées au présent article, ni au droit à rémunération visé à l'art. 20, al. 3. »

#### **Art. 22b P-LDA – Utilisation d'œuvres orphelines**

- Nous saluons expressément la nouvelle réglementation de l'utilisation des œuvres orphelines. Nous recommandons toutefois une obligation pour les sociétés de gestion de

tenir un registre et nous opposons à une obligation d'obtenir de ces dernières une autorisation.

Nous approuvons expressément la nouvelle teneur de l'art. 22b P-LDA. Elle fournit une bonne base aux institutions de mémoire pour l'obtention et l'acquisition durable d'œuvres en vue de préserver la mémoire collective. Nous nous réjouissons en particulier du fait que la réglementation proposée serait applicable uniformément à toutes les œuvres orphelines, indépendamment de leur support. La LDA donne ainsi à ces institutions des outils importants leur permettant d'assurer l'avenir des médias numériques, qui – bien qu'ils soient les plus récents – sont les plus menacés par le progrès technique. Nous sommes en outre satisfaits que les œuvres incluses dans les œuvres orphelines soient également visées par cette réglementation, ainsi que du fait que si une œuvre perd son statut d'orpheline, cela ne vaudra que pour l'avenir, ce qui évitera aux institutions utilisatrices d'avoir une obligation rétroactive de verser une rémunération aux auteurs. Nous sommes convaincus que cela correspond à l'intérêt des auteurs concernés et des cessionnaires de leurs droits, dans la mesure où c'est précisément grâce à l'utilisation des œuvres qu'ils peuvent se retrouver en position de découvrir qu'ils en sont les auteurs et de réclamer les droits qui leur reviennent. En tout état, le coût des recherches est considérable pour les utilisateurs. Il pourrait toutefois être réduit si les sociétés de gestion tenaient des registres des œuvres considérées comme orphelines. Nous proposons donc l'introduction d'un alinéa 5 de l'art. 22b P-LDA ayant la teneur suivante :

« Les sociétés de gestion tiennent des registres indiquant quelles œuvres sont considérées comme orphelines. »

Nous sommes en revanche critiques à l'égard de la réserve d'autorisation des sociétés de gestion prévue par l'art. 22b al. 1 let. c P-LDA. Il n'y avait jusqu'alors qu'une obligation d'annonce pour les utilisations. Nous sommes tout à fait convaincus qu'une obligation d'obtenir l'autorisation des sociétés de gestion n'apporte de plus-value ni pour les auteurs ni pour les utilisateurs, et proposons donc de prévoir une simple obligation d'annonce en lieu et place d'une obligation d'obtenir l'autorisation.

En lien avec la réglementation proposée, nous souhaitons en outre souligner qu'il existe une problématique supplémentaire pour les œuvres dont la diffusion ou l'édition est abandonnée, lorsque l'auteur a entièrement transmis les droits sur son œuvre à l'éditeur et lorsque ce dernier, en raison de la nature dispositive de l'art. 382 al. 1 CO, s'est également réservé le droit de disposer de l'œuvre lorsque sa diffusion ou son édition est abandonnée. Nous proposons donc d'examiner si cette disposition peut être rendue impérative au regard de l'art. 382 al. 1 CO, afin qu'en pratique, une œuvre dont l'édition ou la diffusion a été abandonnée puisse être utilisée par son auteur malgré la session complète des droits à l'éditeur et puisse par exemple être mise à disposition en ligne. Pour ce qui est de l'art. 382 CO en relation avec les œuvres scientifiques, nous renvoyons à la demande formulée ci-après de mise en place d'un droit impératif de deuxième publication.

### ***Cercle élargi des institutions de mémoire aux art. 24 al. 1bis, 24e et 22b P-LDA***

➤ Nous saluons l'extension du champ d'application de l'art. 24 al. 1bis P-LDA à toutes les institutions de mémoire.

Nous saluons expressément l'extension de la définition des institutions de mémoire dans l'actuel art. 24 al. 1bis P-LDA, qui visait les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les collections et les archives « accessibles au public », et qui vise désormais ceux qui sont « en mains publiques ou accessibles au public », ce qui permet une harmonisation avec les arts. 22b et 24e P-LDA. Cela constitue une reconnaissance du

fait que ces institutions fournissent une contribution importante à la préservation de notre héritage culturel, bien que certaines œuvres ne soient pas en permanence accessibles au public. Il y a lieu d'assurer la pérennité de ces collections parfois méconnues et de rendre possible leur valorisation à travers la science et la communication.

#### ***Art. 24d P-LDA – Utilisation d'œuvres à des fins scientifiques***

- Nous saluons sur le principe la réglementation de l'usage scientifique. Nous nous opposons toutefois à une obligation de rémunérer.

Le Conseil fédéral reconnaît qu'il est nécessaire d'adopter des règles spéciales pour les usages scientifiques et indique dans le rapport explicatif relatif au projet de loi que la réglementation de la LDA applicable aux reproductions constituait parfois un obstacle à la recherche scientifique. La version en vigueur de la LDA ne permet pas le Text and Data Mining (TDM) dans tous les cas, raison pour laquelle les milieux scientifiques et de la recherche se félicitent de cette nouvelle disposition.

Nous sommes toutefois d'avis que le fait que l'art. 24d al. 2 P-LDA prévoit le versement d'une rémunération pose problème. Les institutions touchées rejettent cette solution pour plusieurs raisons. La recherche et la diffusion de ses résultats sont déjà financées en grande partie par des fonds publics, et les bibliothèques doivent payer les licences pour les bases de données scientifiques, les journaux électroniques et les autres médias électroniques (sauf s'il s'agit d'œuvres en libre accès). Une rémunération supplémentaire pour l'utilisation de textes dans le cadre du TDM impliquerait une charge supplémentaire pour la collectivité dans le domaine scientifique et de la publication (triple dip). Nous soulignons que dans les pays de common law, la réglementation équivalente (fair use et fair dealing) ne prévoit pas le versement d'une rémunération. Une obligation de payer lors de l'utilisation d'une œuvre à des fins scientifiques aurait ainsi pour effet de défavoriser la place scientifique suisse et la recherche en Suisse par rapport à l'étranger. A l'heure du « big data », il nous paraît en outre peu réaliste de vouloir procéder à une distribution juste des recettes à un nombre incalculable d'auteurs.

#### ***Art.24e P-LDA – Inventaires***

- Nous saluons sans réserve la nouvelle réglementation des limites du droit d'auteur prévue par l'art. 24e P-LDA.

Nous nous réjouissons de ce que la disposition recommandée par l'AGUR12 relative à l'inventaire ait été intégrée au projet du Conseil fédéral. L'indication des œuvres présentes dans l'inventaire des institutions de mémoire constitue une contribution importante en faveur de l'objectif de la politique culturelle de la Confédération selon lequel une large part de la population doit pouvoir participer.

Pour la science et la recherche, la possibilité de reprendre les données de base, la table des matières et la bibliographie dans les inventaires constitue un point particulièrement positif.

### **Art. 37a P-LDA – Droits de la personne qui réalise une photographie de presse**

- Nous rejetons le principe d'un nouveau droit protégeant les œuvres des photographes de presse.

Les photographies constituent des œuvres protégées dans la mesure où elles entrent dans le champ de l'art. 2 LDA. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une protection supplémentaire pour les photographies de presse dans la LDA. L'art. 37a al. 2 P-LDA n'apporte en outre aucune clarification permettant de mieux différencier les photographies protégées de celles qui ne le sont pas. L'art. 5 LCD offre par ailleurs déjà une protection contre l'utilisation sans autorisation de photographies de presse et d'autres photographies.

### **Art. 43a P-LDA – Gestion collective facultative**

- Nous saluons la nouvelle possibilité de gestion collective facultative prévue par l'art. 43a P-LDA.

Nous saluons sur le principe la nouvelle possibilité pour les utilisateurs de conclure avec les sociétés de gestion des contrats pour l'utilisation d'un grand ensemble d'œuvres, même s'il peut advenir que cet ensemble contienne des œuvres d'auteurs ne s'étant affiliés à aucune société de gestion. Cela permet notamment de mener à bien des projets de numérisation à grande échelle, sans que les utilisateurs ne doivent passer par un procédé coûteux d'identification de tous les droits sur les différentes œuvres. Du point de vue de l'utilisateur, la formulation de l'art. 43a P-LDA n'est toutefois pas entièrement satisfaisante, dans la mesure où cette disposition ne décrit pas concrètement ce qui est permis. On peut ainsi se demander si la gestion collective facultative sera véritablement utilisée en pratique, puisqu'elle donnera lieu à une rémunération ne correspondant pas obligatoirement au tarif collectif mais pouvant être fixée dans le cadre de la liberté contractuelle. L'avenir nous dira si la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) exercera ou non son pouvoir d'appréciation en faveur des institutions de mémoire culturelle et de leurs utilisateurs.

### **Art. 48 al. 1 et 1bis P-LDA**

- Nous saluons le fait que les règlements de répartition du produit soient soumis à l'approbation de l'IPI.

### **Art. 51 al. 1bis et 1ter P-LDA**

- Nous rejetons l'introduction de nouvelles sources de frais administratifs et financiers en lien avec la transmission de renseignements aux sociétés de gestion prévue à l'art. 51 Abs. 1bis P-LDA.

Du point de vue de l'utilisateur, nous craignons que cette réglementation ne cause des frais financiers et administratifs supplémentaires difficilement estimables. Les sociétés de gestion n'ont pas besoin d'une modification de la loi et peuvent déjà, dans leur propre intérêt, mettre à disposition des utilisateurs les outils nécessaires pour la transmission électronique de renseignements. A titre d'alternative, nous proposons que les sociétés de gestion mettent à disposition certaines données, par exemple concernant les œuvres et leurs auteurs, afin de faciliter pour les utilisateurs les tâches de recherche en vue d'établir un décompte électronique.

### **Art. 41 et 53 al. 1 P-LDA – Surveillance par la Confédération**

- Nous saluons l'extension de l'étendue de la surveillance de la Confédération et demandons que les sociétés de gestion soient expressément soumises à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans).

Nous saluons sur le principe la précision et l'extension de l'étendue de la surveillance de la Confédération sur les sociétés de gestion. Par la même occasion, nous demandons la soumission expresse des sociétés de gestion à la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans). Il y aurait ainsi lieu d'ajouter à l'art. 2 al. 1 LTrans une let. d ayant la teneur suivante :

#### **d. Les sociétés de gestion soumises à autorisation au sens de l'art. 40 LDA**

### **Art. 62a et 62 ss P-LDA – Lutte contre le piratage sur Internet**

Au sujet du piratage sur Internet, il y a lieu de rappeler d'emblée que les règles de l'État de droit doivent aussi s'appliquer sur Internet. Celui qui porte atteinte aux droits d'autrui en téléchargeant illégalement de la musique ou des films sur une plateforme d'échange peer to peer, doit pouvoir en être tenu responsable par les titulaires des droits. Ces derniers doivent donc procéder directement contre l'auteur de l'infraction en cas de violation de leurs droits, même si elle a lieu sur Internet. Le fournisseur d'accès ne crée pas de contenu et ne viole pas de droits d'auteur. La responsabilité de lutter contre le piratage ne peut donc pas lui être attribuée. Les nouvelles obligations faites aux fournisseurs d'accès doivent rester proportionnées, car elles constituent des atteintes aux droits fondamentaux (secret des télécommunications, protection des données, liberté d'information et d'opinion, liberté des médias). En particulier, les règles proposées en lien avec le système décentralisé de peer to peer seraient disproportionnées et entraîneraient des coûts administratifs et un risque financier considérable pour le fournisseur d'accès. Sur le principe, nous ne sommes pas totalement opposés à une nouvelle réglementation en matière de lutte contre la criminalité sur Internet, telle qu'elle est également mentionnée dans le compromis de l'AGUR12, mais nous sommes d'avis que le projet actuel doit être retravaillé.

### **Obligations des hébergeurs (fournisseurs de services de communication dérivés) – Art. 66b et 66c P-LDA**

Nous sommes critiques à l'égard du fait que l'accès doive déjà être bloqué suite à une communication non vérifiée, c'est-à-dire sur la base d'une simple affirmation. Il y a lieu de s'attendre à des expéditions de fishing de la part des (prétendus) ayants droit.

### **Obligations des fournisseurs d'accès (fournisseurs de services de télécommunication) – Art. 66d, 66e et 66f P-LDA**

Il importe que l'accès aux offres ne soit bloqué que dans les cas les plus graves et donc uniquement pour les pages dédiées au piratage. Ce principe doit être expressément mentionné dans la loi. Il y a également lieu de garder à l'esprit que les blocages affectent systématiquement aussi des contenus licites (Overblocking) et que la liberté d'information et d'opinion s'en retrouve affectée d'autant. Quant aux coûts du blocage, ils devraient être compensés directement dans le cadre de la décision de l'IPI, afin que le fournisseur d'accès ne doive pas obtenir leur remboursement par la voie civile.

### ***Avertissements – Art. 66g, 66h, 66i P-LDA***

Cette procédure d'information en trois étapes (au moins deux avertissements, synthèse de toutes les informations) ainsi que l'obligation en deux étapes d'effacer les communications génèrent des coûts administratifs énormes pour les fournisseurs d'accès. Les dispositions du projet ne sont pas abouties et ont peu de chance de permettre de mettre un terme aux agissements des « moutons noirs » des réseaux de peer to peer. La nouvelle réglementation laisse également le champ libre à de nombreux abus : comme l'IPI ne fait aucun tri avant l'envoi des messages d'information, ces messages (d'avertissement) peuvent quasiment être générés à volonté.

### ***Exclusion de responsabilité – Art. 66k P-LDA***

Il est impératif que la responsabilité des fournisseurs d'accès soit exclue. Or, la réglementation proposée ne suffit pas. Il y a lieu de prévoir expressément que le fournisseur d'accès ne peut être tenu responsable des contenus transmis, et qu'aucun devoir de surveillance ou de recherche ne lui incombe.

### **Demandes supplémentaires**

#### ***Introduction d'un droit impératif de deuxième publication***

- En soutien à la science et à la recherche, nous nous prononçons en faveur de l'adoption d'une disposition légale prévoyant un droit de deuxième publication pour les œuvres scientifiques bénéficiant d'aides publiques.

Les politiques d'open access des universités ne profitent pas seulement à la science, mais également à la collectivité, et facilitent l'accès au savoir et sa conservation sur le long terme. L'open access ne peut toutefois être mis en œuvre efficacement que si les œuvres scientifiques peuvent effectivement être publiées en libre accès. C'est dans ce cadre que le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a chargé swissuniversities de chapeauter une stratégie nationale d'open access en vue de promouvoir cette approche et d'améliorer la transparence des coûts en matière de dépenses publiques dans le domaine des publications scientifiques. Nous soutenons donc les institutions d'encouragement de la science telles que le Fonds national suisse (FNS), les Académies suisses des sciences, swissuniversities, les différentes universités et leurs bibliothèques, dans leur demande d'un droit impératif de deuxième publication en faveur de l'auteur dans le droit du contrat d'édition, selon la proposition suivante:

#### ***Art. 382 CO, nouvel al. 4 :***

Pour les œuvres scientifiques financées par des moyens publics, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent renoncer au droit de rendre l'œuvre librement accessible dès lors que:

- a. Les éditions que l'éditeur a le droit de faire sont épuisées ou
- b. pour les travaux au sens de l'al. 3, trois mois se sont écoulés depuis la parution complète de l'œuvre.

Sur cette base, trois mois après la première publication, les auteurs d'œuvres scientifiques pourraient mettre les travaux initialement publiés par un éditeur à disposition publiquement et gratuitement sur une plateforme institutionnelle ou sur leur propre page web.

La disposition proposée permet d'améliorer la sécurité du droit. A ce jour, les collaborateurs de bibliothèques s'occupant de ce type de documents doivent vérifier la situation juridique

pour chacun d'entre eux. Souvent, il est tout d'abord difficile de déterminer s'il existe un contrat écrit avec l'éditeur et/ou si des conditions générales s'appliquent également. S'il existe un contrat, il y a lieu de l'examiner pour déterminer s'il autorise le dépôt de la contribution dans une collection. Dans la mesure où la disposition complémentaire proposée dans le droit du contrat d'édition prévoit que l'auteur a le droit de rendre son travail librement accessible au plus tard trois mois après sa publication, cette incertitude juridique est levée.

Afin d'éviter que cette disposition soit contournée par l'utilisation d'un droit étranger, nous soutenons la proposition des universités en faveur d'une réglementation correspondante dans la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

### ***Net raccourcissement de la période de protection du droit d'auteur***

- Nous demandons que la période de protection du droit d'auteur, actuellement de 70 ans, soit raccourcie.

De nos jours, le fait qu'un délai de protection du droit d'auteur de 70 ans post mortem auctoris (p.m.a) protège juridiquement et économiquement non seulement l'auteur de son vivant, mais également jusqu'à trois générations de ses descendants paraît incompréhensible et inadapté l'époque actuelle. Il faut éviter que des taxes empêchent le libre accès de la collectivité au fonds culturel de plusieurs générations, dans le seul but de protéger les intérêts économiques d'un petit nombre de successeurs des droits d'œuvres effectivement profitables. D'autres pays, comme par exemple le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Canada, ont déjà adopté un délai de protection plus court. Nous plaidons donc en faveur d'un délai de protection nettement raccourci, permettant de protéger l'auteur ainsi que sa première génération de successeurs, et proposons qu'il soit ramené à 40 ans p.m.a.

### ***Protection contre l'usurpation du droit d'auteur sur les œuvres du domaine public (copy fraud)***

- Nous demandons une meilleure protection contre l'usurpation du droit d'auteur sur les œuvres du domaine public.

En Suisse, 70 ans après la mort de l'auteur, les œuvres tombent dans le domaine public et peuvent donc être librement utilisées. Elles peuvent par exemple être numérisées et mises en ligne, mais peuvent également faire l'objet d'une utilisation commerciale. Or, l'on constate que le symbole © est apposé sur beaucoup de ces œuvres, ou qu'elles sont souvent munies de licences ou de prescriptions d'utilisation Creative Commons. Cela n'est pas autorisé et constitue une usurpation du droit d'auteur. Comme mentionné dans le rapport explicatif relatif à la révision de la LDA, un « examen approfondi de la nécessité de légiférer » semble indiqué. Nous sommes d'avis qu'il s'agirait d'un pas dans la bonne direction.

### ***Art. 25 URG – Droit de citation***

- Nous demandons une clarification expresse du fait que l'art. 25 LDA ne vise pas uniquement les textes, mais également les beaux-arts, la photographie et les œuvres audio et audiovisuelles.

Nous nous réjouissons du fait que le Conseil fédéral ait confirmé dans le rapport explicatif que le droit d'éditer des catalogues prévu à l'art. 26 LDA existe sans égard à la forme du catalogue et que le droit de citation prévu à l'actuel art. 25 LDA soit aussi valable pour les beaux-arts et les photographies. Cette mention du rapport au sujet du droit de citation a fait l'objet de beaucoup de critiques suite à sa publication et a été remise en question. Nous souhaitons donc que la situation juridique soit clarifiée une fois pour toute pour les cercles

d'utilisateurs concernés et demandons qu'une règle claire soit fixée par un nouvel art. 25 al. 1 LDA ayant la teneur suivante :

***Art. 25 al. 1 LDA Citations***

Les citations tirées de tout type d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.